

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*\*

**2020/081**

CONSEILLERS ELUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRESENTS : 23

**SÉANCE EN DATE DU 08 SEPTEMBRE 2020**

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

## **POINT 8.2 : FRAIS DE MISSION DES ÉLUS**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des voix, (MM. Jean Paul SCHMITT, Patrick HINSCHBERGER, Mmes Marie HENNARD, Marie Laure MEYER et M. Armand GROSS votant contre)

- décide l'adoption des dispositions ci-après en matière de remboursement de frais aux élus communaux :

### **❖ Frais de déplacement courants (sur la Commune) :**

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts **par leur indemnité de fonction.**

### **❖ Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (article L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT)**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise, sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive. Il s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune, avec signature d'un ordre de mission préalable mentionnant le motif du déplacement, des dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

- a) les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés aux frais réels,
- b) les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures acquittées,
- c) les frais annexes seront remboursés sur présentation des justificatifs (stationnement, péage.....).

### **❖ Frais de déplacement des élus à l'occasion de formations :**

Les frais de séjour, de déplacement et de formation donneront droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

### **❖ Autres frais de déplacement des élus (article L 2123-18, R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du CGCT) :**

Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la ville de Sarralbe :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des conseillers municipaux ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire. Les frais de déplacement, de péage ou de stationnement seront remboursés aux frais réels sur présentation de justificatifs à l'appui de l'ordre de mission.

- prend acte que ce dispositif est applicable pour la durée de l'actuel mandat des élus communaux.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été publiée le 11 septembre 2020

Pour extrait conforme,  
Sarralbe, le 11 septembre 2020  
Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT